



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2023 - 32 en date du 17 mars 2023 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour des interventions subaquatiques au droit du parc nautique de l'Île Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, et notamment son article 41 qui précise que plongées subaquatiques sont interdites sauf sur autorisation préfectorale,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-014 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'autorisation en date du 15 mars 2023, complétée le 16 mars 2023, formulée par la société Les Canards de Paris sise 7 Ter rue du Docteur Arnaudet à Meudon, conformément à l'article 41 du Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne afin de pouvoir effectuer une plongée de reconnaissance, une inspection, la remise en état et la consolidation de la cale de mise à l'eau du parc nautique de l'Île Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux au droit du PK 09,850 de la Seine.

Vu l'avis favorable émis par Voies navigables de France en date du 16 mars 2023 concernant l'intervention demandée par des plongeurs ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne, la société Les Canards de Paris est autorisée à faire intervenir des plongeurs pour effectuer une plongée de reconnaissance du site **le 24 mars 2023 de 7h30 à 17h30** au droit du parc nautique de l'Île Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux au niveau du PK 09,850, et pour effectuer une inspection ainsi que la remise en état de la cale de mise à l'eau dudit parc nautique, au droit du PK 09,850 **du 17 avril 2023 au 28 avril 2023 et du 15 mai au 18 mai 2023 de 7h30 à 17h00**, horaires et délai de rigueur.

ARTICLE 2 :

Les intervenants de la société les Canards de Paris devront respecter les prescriptions suivantes :

- Conformément aux articles A. 4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts. Par ailleurs, comme indiqué dans le code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail,
- L'embarcation sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10,
- Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires,
- Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux,
- Les horaires annoncés ainsi que l'emplacement devront être impérativement respectés,
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue,
- Un plan de prévention devra être établi avant le début des travaux,

ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire, délivrée par Voies Navigables de France et au paiement à ce service de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours non contentieux :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Recours contentieux :

Dans le même délai de deux mois un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire aval, ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Hauts-de-Seine.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général~~

Pascal GAUCI

